



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail

Réponse commune du Ministre du Travail et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme à la question parlementaire N°921 du 20 juin 2024 de l'honorable Député Georges ENGEL

Question N°1 : Combien d'entreprises du secteur de construction ont jusqu'au moment recouru au chômage partiel de source conjoncturelle ?

Sur les 52 entreprises du secteur de la construction déclarées éligibles au chômage partiel de source conjoncturelle entre février et mai 2024, 45 se sont vu accorder le chômage partiel.

Question N°2 : Combien de salariés dudit secteur étaient concernés par le chômage partiel ?

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de salariés du secteur de la construction concernés par le chômage partiel de février à mai 2024 (situation au 25 juin 2024) :

Février 2024	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024
145	149	111	43

Question N°3 : Quel est l'impact budgétaire de ces mesures ?

L'impact budgétaire pour la période visée au niveau du Fonds pour l'emploi est de 507.288,42 € (situation au 25 juin 2024).

Il est à noter que les délais relatifs à l'introduction des décomptes pour les mois d'avril et de mai sont fixés respectivement au 30 juin 2024 et au 31 juillet 2024.

Question N°4 : Messieurs les Ministres sont-ils satisfaits des résultats des mesures prises ?

La mesure d'accès au chômage partiel limitée dans le temps pour certaines entreprises du secteur de la construction a contribué à maintenir l'emploi dans les entreprises concernées.

Question N°5 : Le gouvernement envisage-t-il de prolonger ladite mesure ?

La mesure ayant dès le début été conçue comme une mesure temporaire, elle ne sera pas prolongée. La mise en œuvre du paquet de relance pour le logement présenté par le Gouvernement au mois de mai 2024 a été élaborée dans le cadre d'un échange intense avec les différents représentants du secteur du

logement et a pour objectif de faciliter l'accès au logement et, par la même occasion, de soutenir le secteur de la construction à travers différentes mesures à court et à moyen terme.

Cependant, le ministère de l'Économie et le ministère du Travail continuent de suivre l'évolution du secteur de près.

Question N°6 : Selon nos informations des plans de maintien dans l'emploi du secteur de construction ont été refusés et ceci alors qu'un plan de maintien dans l'emploi va bien au-delà du simple chômage partiel. Pourquoi est-ce que les plans de maintien dans l'emploi, qui visent à garantir durablement le maintien dans l'emploi ont été refusés malgré un accord entre les syndicats et les patrons ?

Il convient de rappeler que le secteur du bâtiment et de la construction est un secteur hautement concurrentiel et que le Gouvernement ainsi que le Comité de conjoncture ont rigoureusement suivi et analysé l'évolution du secteur avant de le déclarer en crise.

La mesure du chômage partiel a donc été ouverte d'une manière strictement ciblée et limitée pour ne pas créer de distorsion de concurrence. Ainsi la mesure du chômage partiel était applicable :

- aux deux branches d'activités « *construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels* » et « *démolition et préparation de sites* » ;
- pour un nombre de salariés restreint, à savoir les salariés sur chantier à tâches essentiellement manuelles et
- pour un nombre d'heures de travail limité, plus précisément 20% des heures de travail totales normalement prestées sur les chantiers.

D'un point de vue procédural, l'article L. 513-3 du Code du travail précise qu'un plan de maintien dans l'emploi signé par les partenaires sociaux est à transmettre au secrétariat du Comité de conjoncture qui le soumet par la suite pour homologation au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions qui statue sur avis de ce même Comité. Ces avis sont rendus au cas par cas et prennent en compte une multitude d'éléments (par exemple les circonstances pouvant englober la situation d'une entreprise en difficultés, déclaration en crise du secteur, les différentes mesures retenues dans le plan, distorsion de concurrence, etc.).

Un seul plan de maintien dans l'emploi, relevant du secteur « *Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels* », n'a pas été homologué, le Comité de conjoncture ayant émis un avis négatif suite à la procédure de vote par groupe.

Luxembourg, le 9 juillet 2024

(s.) Georges MISCHO
Ministre du Travail